

LA PREPARATION MILITAIRE SUPERIEURE

La préparation militaire supérieure est destinée à orienter les étudiants, les élèves des grandes écoles, ainsi que les jeunes volontaires possédant des aptitudes morales, physiques et intellectuelles requises, vers les fonctions d'officiers de réserve.

Assurée par l'armée de terre pour les trois armées (terre, air, marine), elle est très largement ouverte et accessible à tous les jeunes Français possédant un niveau d'instruction égal au moins au brevet d'enseignement du premier cycle et titulaires du brevet de préparation militaire élémentaire.

Elle est facultative (sauf cependant pour les élèves de certaines grandes écoles (1) qui sont soumis par la loi à une "instruction militaire obligatoire" (incluse dans leurs obligations scolaires) et s'effectue dans des centres spécialisés.

Ses programmes sont "inter-armes" et comprennent la partie d'enseignement militaire de base qui est commune à toutes les armes.

La durée de l'instruction s'étend sur deux années et compte 370 heures de travail environ: 20 à 30 séances hebdomadaires de 4 heures; 10 à 14 jours de "période bloquée" (dans un camp).

Les candidats reçus à la P.M.S. sont incorporés directement dans les Ecoles d'application d'arme, soit comme aspirant de réserve (liste n° 1), soit comme E.O.R. (liste n° 2), en fonction de leur classement à la sortie de l'école d'application. Ils peuvent être nommés sous-lieutenants de réserve au bout de six mois de service actif.

Quant aux élèves assujettis à l'instruction militaire obligatoire, ils sont nommés sous-lieutenants de réserve - sous réserve d'aptitude médicale à la fonction - à compter du jour de leur incorporation. Ils bénéficient en outre des mêmes avantages "permissions" que ceux accordés aux titulaires du B.P.M.E.

A l'issue de la P.M.S. l'affectation dans les armes des titulaires du B.P.M.E. s'effectue en fonction des besoins des trois armées, des desiderata exprimés par les intéressés, de leur formation technique et intellectuelle, de leur rang de classement à l'issue de la P.M.S.

Le centre de P.M.S. de Paris est implanté au Fort Neuf à Vincennes.

Il reçoit annuellement (2) près de 4.000 élèves, c'est-à-dire environ le tiers du nombre total des élèves inscrits à la P.M.S. pour l'ensemble du pays.

(1) Ecoles citées à l'article 31 de la loi de recrutement du 21 Mars 1928 et assimilés.

(2) Y compris les élèves de l'instruction militaire obligatoire.

Reproduit de l'hebdomadaire "la vie militaire"
paru le vendredi 3 Juillet 1959

LA PREPARATION MILITAIRE

DES AVANTAGES

*Inscription au
la Météo
maire de L'Aigle
(Ause)*

A une question posée sur les droits des titulaires du brevet de préparation militaire par M. le député Roland BOUDET, le ministre des armées, au cours de la séance du 19 Juin, a répondu "que les jeunes gens qui avaient obtenu le B.P.M.E. ont un droit de priorité pour contracter des engagements par devancement d'appel; que les titulaires de la mention "bien" ont le choix de l'unité dans l'arme - ou le service - pour laquelle - ou lequel - ils sont désignés, sans avoir droit de choix quant à cette arme ou ce service; que les titulaires de la mention "très bien" ont droit au choix de l'arme ou du service ainsi que du corps, sous réserve que ce corps figure sur l'arrêté de répartition du contingent et qu'ils puissent être utilisés dans la spécialité à laquelle ils se sont préparés".

M. BOUDET, après avoir remercié le ministre et fait état de l'effet déplorable provoqué par des affectations arbitraires, a souhaité "que l'armée fasse à ceux qui consentent l'effort de préparation militaire des promesses qui soient tenues".

En l'état actuel des dispositions réglementaires, le ministre ne pouvait guère dans une réponse à une question orale, sans débat, dire autre chose que ce qu'il a dit et M. R. BOUDET exprimer un voeu plus platonique.

Mais ceux qui consacrent leur temps à la P.M., que ce soit en tant qu'élève ou que ce soit en tant qu'instructeur, attendent autre chose que des réponses courtoises qui ne conduisent à rien.

Il peut paraître en effet inquiétant d'entendre souhaiter que le gouvernement ne fasse aux jeunes, requis pour le service militaire, que des promesses qui puissent être tenues. S'il devait en être autrement, ne serait-ce pas l'Etat lui-même qui ruinerait les bases de l'action morale et civique dont il réclame à grand renfort de propagande l'indispensable développement et la direction?

Il est vrai aussi que le gouvernement et par conséquent l'armée ont à leur décharge l'époque exceptionnelle que nous connaissons avec la guerre d'Algérie, les difficultés croissantes pour distraire des unités combattantes les ayants droit à des permissions exceptionnelles pendant la durée de leur service, la nécessité de maintenir des contingents sous les drapeaux, la nécessité non moins grande de puiser en dehors des lots de brevetés P.M.E. des jeunes qui se révèlent par leur caractère et leur ascendant personnel, beaucoup plus que par un savoir théo-

rique, capable de faire rapidement de petits chefs entraîneurs d'hommes, dont l'Algérie a grand besoin. Il convient d'admettre en effet qu'à des situations exceptionnelles correspondent des décisions d'exception.

Mais nous n'en constatons pas moins que les avantages en question ne répondent que bien imparfaitement aux circonstances actuelles.

Il ne suffit pas de se retrancher derrière une réglementation, désuète en l'occurrence, pour avoir raison. Ces permissions qui ne peuvent être accordées, ces inscriptions aléatoires à d'éventuels pelotons, ces choix d'arme à peu près neutralisés par les impératifs d'une part de la sélection et, d'autre part, du recrutement ne donnent satisfaction à personne.

Or l'incorporation des contingents répartie sur toute l'année procure une souplesse que les systèmes antérieurs ne connaissaient pas et nous incite à chercher le remplacement de tous ces avantages trompeurs par un seul, valable:

La libération anticipée - de deux mois par exemple - accordée à tout titulaire du B.P.M.E. et B.P.M.S., sans pour autant écarter des avantages secondaires aux titulaires de "mentions".

Si cette mesure était retenue, le contingent des volontaires pour suivre la préparation militaire doublerait, quadruplerait. La valeur des classes augmenterait automatiquement. L'armée pourrait se montrer plus difficile en matière d'examen ce qui conférerait au brevet un côté qu'il ne peut avoir en ce moment.

Les cadres à leur tour - ceux d'active comme ceux de réserve - conscients du rôle qu'ils auraient à jouer trouveraient un intérêt nouveau à dispenser cette instruction et le difficile problème de l'encadrement des Associations trouverait une solution dans la plupart des cas.

Cette mesure ne serait d'ailleurs pas en contradiction avec l'esprit et à la lettre des dernières ordonnances sur l'organisation du service national puisque la personnalité du service demeure et que demeure aussi l'égalité des charges et qu'elle reste indépendante de la durée du service qui peut varier autant de fois que les circonstances l'exigent.

L'objection que cette mesure priverait le commandement de petits cadres, précisément issus des titulaires du B.P.M.E., au moment de la libération de la fraction de leur contingent, ne tient pas étant donné le fractionnement des appels sous les drapeaux. On ne se trouverait qu'en présence de problèmes infimes à régler sur le plan "unités" sans répercussion sensible sur l'ensemble.

Cette mesure est une de celles qui ont déjà été examinées par les autorités officielles qualifiées. Il n'est pas douteux que son adoption bousculerait des règles anciennes. Sans constituer une réforme de structure elle provoquerait cependant un revirement complet dans l'état d'esprit des jeunes à l'égard de la préparation militaire, qui trouveraient dans le bénéfice d'un avantage réel la justification du temps consacré à s'instruire et des efforts faits pour s'élever au-dessus de la masse des indifférents. L'institution elle-même y préciserait sa revalorisation certaine.

30 Juin 1959

R.B....